



Esch-sur-Alzette, le 27 FEV. 2026

Arrêté 1/21/0251

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 3 mai 2021, complétée le 6 août 2021 et le 13 mars 2023, présentée par l'entreprise CATALYST RECOVERY EUROPE S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site sis 420, route de Longwy à Rodange, l'établissement classé suivant :

- un réservoir de 35 m³ d'acide sulfurique ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/13/0113 du 15 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de catalyseurs en provenance de l'industrie pétrochimique ;
- l'arrêté 1/15/0515 du 19 octobre 2016 autorisant, notamment, l'exploitation d'un concentrateur d'acide et d'un stockage additionnel de catalyseurs usés ;
- l'arrêté 1/16/0494 du 11 novembre 2016, modifiant les conditions de contrôle relatives aux mesures d'émissions de SO₂ et relatives au réservoir d'acide sulfurique ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 16 juillet 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pétange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 23 septembre 2025 à l'exploitant ;

Considérant que, dans le délai imparti, l'exploitant a présenté des observations relatives au projet d'arrêté concernant :

- 1) Des erreurs matérielles dans la liste des établissements classés à autoriser (Article 2, condition 1.1.b).
- 2) La pertinence de certains points de nomenclature, notamment ceux liés aux déchets (Article 2, condition 1.1.b).
- 3) Les modalités des mesures hebdomadaires de SO₂ dans les effluents gazeux (Article 3, conditions 1.2.2.1.c et 1.2.5.3.c).
- 4) L'absence d'installations de traitement des eaux usées (Article 3, chapitre 1.3).
- 5) Des précisions concernant les différentes étapes du processus de traitement des catalyseurs (Article 3, chapitre 2.1.1).
- 6) Une demande de réhausse de la valeur limite de benzène dans les effluents gazeux (Article 3, condition 2.1.2.2).
- 7) Des indications quant aux emballages des catalyseurs auto-échauffants (Article 3, condition 2.2.1.e).
- 8) Des précisions quant aux aires de stockage extérieures (Article 3, condition 2.2.4.1.b).
- 9) Certaines prescriptions d'exploitation des compresseurs (Article 3, chapitre 2.3).
- 10) Certaines prescriptions d'exploitation pour l'atelier de maintenance (Article 3, chapitre 2.5).
- 11) Des précisions quant à la procédure interne de réception de catalyseurs usés (Article 4, chapitre 2.5).
- 12) La modification de délais de contrôles périodiques (Article 5, conditions 1.2 et 2.2) ;

Considérant que les observations 1), 3), 4), 5) et de 7) à 12) ne préjudicient pas à une protection efficace de l'environnement et trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 2), il y a lieu de constater que de nombreux catalyseurs usés sont réceptionnés sur site avec un statut de déchet ce qui justifie les points de nomenclature y relatifs repris dans le présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 6), il y a lieu de préciser que la valeur limite de rejet de benzène dans l'atmosphère de 0,5 mg/Nm³ correspond aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 17 novembre 2025 à appliquer par l'Administration de l'environnement fixant les seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements classés ; que l'exploitant applique les meilleures techniques disponibles permettant de respecter cette valeur limite ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisée, une usine de traitement de catalyseurs en provenance de l'industrie pétrochimique comprenant les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
050508 01	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité de 10 t/jour (en moyenne annuelle)
050706 02	Valorisation de déchets non-dangereux (catalyseurs)
050201	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation (tamisage)

010128 01 010128 02 02 010128 03 02	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point : - Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par jour - Dépôts de 8.507 tonnes de matières solides - Stockage de 395 m ³ de produits liquides
010129 01 010129 02 02 010129 03 02	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: - Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par jour - Dépôts de 8.532 tonnes de matières solides - Stockage de 80 m ³ de produits liquides
010201 02	Des compresseurs, d'une puissance électrique nominale totale de 175 kW
010203 07	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280) stockés dans des réservoirs de capacité totale de 10.550 l
040610 08 02 02	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x63 A à 400 V (ateliers de maintenance)
050109 03 03	Stockage temporaire de 2.000 t de déchets dangereux (catalyseurs)
050111 02 02	Stockage temporaire de 1.300 m ³ de déchets non-dangereux (catalyseurs)
060206	2 laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés
070111 02	Transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 1.600 kVA
070209 02	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 100 kW, contenant au total 28 kg de fluides réfrigérants

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R10

R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)
-----	--

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Désignation
16 08 01		R5, R8, R12, R13	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02	*	R5, R8, R12, R13	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ^(A) dangereux
16 08 03		R5, R8, R12, R13	Catalyseurs usés contenant des métaux ou des composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04		R13	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 07	*	R5, R8, R12, R13	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

(A) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

c) L'importation de déchets en provenance d'états non-membres de l'Union européenne est autorisée en vue de leur traitement dans les installations couvertes par le présent arrêté.

d) L'importation de déchets pour le compte de tiers n'est pas couverte par le présent arrêté.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-4832 Rodange, 420, Route de Longwy, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous les numéros 1141/8223, 1308/8226 et 1308/8229, d'après extrait cadastral du 3 mai 2021.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 12/04/2013, complétée en date du 18/10/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0113 ;
- du 11/07/2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0341 ;
- du 21/09/2015, complétée en date du 12/04/2016, enregistrée sous le numéro 1/15/0515 ;
- du 10/08/2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0494 ;
- du 03/05/2021, complétée en dates du 06/08/2021 et du 13/03/2023, enregistrée sous le numéro 1/21/0251 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant l'aménagement et l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) Les seuils exprimés en concentration se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- c) Par dérogation, la condition b) précédente ne s'applique pas à la mesure hebdomadaire des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) issues du réacteur à charbon actif.
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne (p.ex. les bypass) n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

- b) Les matériaux utilisés pour la construction de ces installations doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'entretien des installations de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.2.5. Concernant le mesurage périodique

1.2.5.1. Règles de l'art

Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

1.2.5.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.5.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Par dérogation, les conditions a) et b) précédentes ne s'appliquent pas à la mesure hebdomadaire des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) issues du réacteur à charbon actif.
- d) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

1.2.5.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.

- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant les eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02, 010129 03 02 et 050109 03 03 doivent être déviées automatiquement vers un bassin de rétention.
- b) Le bassin de rétention doit :
- être construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu ;
 - avoir une capacité totale de rétention d'au moins 400 m³.

1.3.5. Concernant les eaux de pluviales

Les eaux pluviales en provenance de la surface de stockage à l'air libre de catalyseurs, d'une capacité maximale de 5.300 tonnes (dossier de demande n° 1/15/0515) doivent, avant d'être déversées dans le bassin de rétention pour eaux pluviales, passer par un bassin de décantation, afin que les catalyseurs, répandus accidentellement sur le sol et emmenés par l'eau de pluie, soient retenus. Le bassin de décantation est à nettoyer régulièrement.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.

- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

- a) Aux points récepteurs pertinents, situés en agglomération, à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante :
 - entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 45 dB(A)Leq.
- b) Aux points récepteurs précités, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 43 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées ;
 - utilisation des équipements bruyants par du personnel expérimenté ;
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.
- c) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02, 010129 03 02 et 050109 03 03, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement le certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.8. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 050508 01, 050706 02 et 050201

2.1.1. Description

a) Description des étapes pour le traitement des catalyseurs :

- La « régénération » consiste en un brûlage des composés carbonés et soufrés.
- Le « stripage » consiste à évaporer les hydrocarbures volatils.
- La « présulfuration » consiste à déposer, à haute température, du soufre dans les pores du catalyseur.
- L'« imprégnation » consiste à pulvériser une solution chimique complexante sur le catalyseur.
- Le « séchage » se fait à l'aide de brûleurs au gaz.

b) L'exploitation comporte les unités suivantes :

- unité 1 : régénération ou stripage ;
- unité 2 : régénération ;
- unité 3 : régénération et/ou stripage ;
- unité 4 : tamisage ;
- unité 5 : présulfuration ;
- unité 6 : tamisage ;
- unité 7 : imprégnation ;
- unité 8 : séchage et/ou régénération ;

- unité 9 : tamisage.

2.1.2. Protection de l'air

2.1.2.1. Effluents issus des opérations de « stripage » et de « présulfuration »

- Ces effluents doivent obligatoirement passer par une installation de postcombustion garantissant l'oxydation des composés carbonés et soufrés.
- Le temps de séjour minimum des effluents dans l'installation de postcombustion doit être de 2 secondes à une température minimale de 850 °C.
- Les gaz quittant l'installation de postcombustion doivent être acheminés vers le réacteur à charbon actif « Sulfacid ».

2.1.2.2. Effluents issus des opérations de « régénération », « séchage » et « postcombustion »

- Ces effluents doivent être traités par le réacteur à charbon actif « Sulfacid » qui doit garantir, au point de rejet à l'atmosphère, le respect des valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Poussières totales	10 mg/Nm ³
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,1 mg/Nm ³
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	0,1 mg/Nm ³
Molybdène et ses composés, exprimés en molybdène (Mo)	0,1 mg/Nm ³
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)	0,1 mg/Nm ³
Bismuth et ses composés, exprimés en bismuth (Bi)	0,1 mg/Nm ³
Tungstène et ses composés, exprimés en tungstène (W)	0,1 mg/Nm ³
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,1 mg/Nm ³
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,05 mg/Nm ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,1 mg/Nm ³
Somme des métaux et métalloïdes (Ni+Co+Mo+V+Bi+W+Pb+As+Hg+Cr)	0,1 mg/Nm ³
Cyanures (CN)	1 mg/Nm ³
Ammoniaque (NH ₃) et les composés d'ammonium	30 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	120 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NO _x en tant que NO ₂)	250 mg/Nm ³
Benzène	0,5 mg/Nm ³
Carbone organique total (C _{tot})	20 mg/Nm ³

- Le débit volumique des gaz du réacteur à charbon actif ne doit pas dépasser 45.000 Nm³/h (humide). L'exploitant doit à tout moment pouvoir démontrer le respect de cette condition durant l'année écoulée.

c) La cheminée de l'installation « Sulfacid » doit avoir une hauteur de 29 mètres au-dessus du sol.

2.1.2.3. Ouverture des by-pass

En cas de panne/dysfonctionnement d'une installation de postcombustion ou du réacteur à charbon actif, les émissions gazeuses peuvent être évacuées directement à l'atmosphère sous réserve des conditions ci-après :

- les installations de production concernées doivent être arrêtées aussi tôt que techniquement possible ;
- l'utilisation de chaque by-pass est limitée à 12 heures par an ;
- l'exploitant doit tenir un registre où sont consignées toutes les ouvertures des by-pass des installations de postcombustion et reprenant :
 - la date et la durée de l'ouverture,
 - la raison de l'ouverture.
 - l'action corrective mise en place pour éviter qu'un tel cas ne se reproduise.

2.1.2.4. Effluents issus des opérations de tamisage

a) Tous les effluents issus des opérations de tamisage doivent être captés et acheminés vers des installations de filtration « Dust collectors » qui doivent garantir, au point de rejet à l'atmosphère, le respect des valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Poussières totales	10 mg/Nm ³
Molybdène (Mo)	0,5 mg/Nm ³
Nickel (Ni)	0,5 mg/Nm ³

- b) Le bon fonctionnement des installations de filtration doit être surveillé moyennant un contrôleur de pression différentielle. En cas de dysfonctionnement des installations de filtration, les installations connectées aux installations de filtration doivent être mises à l'arrêt.
- c) L'entretien des installations de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02, 010129 03 02 et 50109 03 03

2.2.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux, portant la mention d'avertissement « danger », sont limités à :
- 8.507 tonnes de catalyseurs ;

- 60 m³ de produits d'imprégnation stockés en IBC ;
 - 280 m³ d'acide sulfurique stockés en réservoirs aériens ;
 - 55 m³ d'huiles stockées dans des réservoirs aériens sous auvent, en extérieur.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux, portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement, sont limités à :
- 8.507 tonnes de catalyseurs ;
 - 25 tonnes de soufre ;
 - 80 m³ de produits d'imprégnation stockés en IBC ou réservoirs aériens.
- c) Le stockage et la manipulation de catalyseurs déchets, classés comme dangereux sont limités à :
- 2.000 tonnes de catalyseurs usés.
- d) La masse totale des catalyseurs (usés et régénérés) classés comme dangereux présents sur site, repris sous les conditions a), b) et c) ci-dessus, ne doit pas dépasser 8.507 tonnes.
- e) Les catalyseurs auto-échauffants livrés dans des emballages combustibles doivent être transvasés immédiatement dans des fûts métalliques ou « CHEP ». Le stockage de catalyseurs auto-échauffants dans des emballages combustibles n'est pas autorisé.
- f) L'aire de stockage à ciel ouvert de catalyseurs (dossier de demande 1/15/0515), est limité à une capacité totale de 5.300 tonnes. Elle doit être subdivisée en « unités de stockage » telles que :
- chaque unité a une surface maximale de 310 m² et une capacité de stockage maximale de 360 tonnes ;
 - il doit y avoir un passage minimum de 5 mètres entre 2 unités voisines ;
 - la première unité de stockage doit se trouver à une distance minimum de 20 m du « Hall 3 ».

2.2.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.2.3. Organisation interne

Pour l'utilisation de substances et mélanges appartenant aux classes et catégories de danger suivantes, d'après le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges :

- toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.2.4. Protection du sol

2.2.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement direct des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation des eaux pluviales est interdit.
- b) Par dérogation à la condition précédente, les aires de stockage et de manipulation extérieures doivent être raccordées, en cas d'incident, au réseau des eaux pluviales interne de l'exploitant, tel que prescrit à la condition 1.3.5 de l'article 3 du présent arrêté.
- c) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- d) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- e) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- f) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- g) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

- h) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- i) L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- j) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- k) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.2.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.2.4.3. Réservoirs fixes

2.2.4.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un

endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.

- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- f) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- h) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites au minimum.
- i) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être relié à l'équipotentiel de terre.

2.2.4.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

2.2.4.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.

- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.2.4.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,

- soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- h) Le vidange du liquide d'un réservoir fixe doit se faire par conduite d'aspiration ou système monotube. Dans les cas où, pour des raisons techniques, ceci n'est pas réalisable, le système bitube avec conduite d'approvisionnement et conduite de refoulement du liquide peut être installé si :
- la conduite de refoulement est à double paroi ou la conduite de refoulement est installée dans une gaine étanche telle que décrite au paragraphe g) ;
 - le détecteur de fuite d'une tuyauterie à double paroi, sinon un détecteur de présence de liquide dans le dispositif de rétention, arrête automatiquement et sans délai la circulation du liquide dans le système bitube.
- i) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- j) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- k) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- l) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- m) Auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

2.2.4.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- d) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations

de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.

- e) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- f) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.2.4.7. Concernant le dépotage d'acide sulfurique

- a) Le sol de l'aire de dépotage doit être étanche. Une protection efficace contre l'infiltration d'acide sulfurique dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie. Le raccord de la zone de dépotage au réseau d'égout doit être bloqué par des vannes, résistant à l'acide sulfurique et s'activant automatiquement lors d'une opération de dépotage.
- b) L'acide sulfurique déversé accidentellement et retenu dans la zone de dépotage doit être pompé dans le réacteur.
- c) L'aire de dépotage est délimitée par une distance équivalente à la longueur du tuyau de chargement ajoutée d'un mètre.

2.2.4.8. Concernant l'entretien des installations

Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.3.1. Protection des eaux

- a) Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit
 - passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l ;
 - être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.
- b) La précédente condition doit être respectée au plus tard le 01/01/2027. Avant cette date, les effluents rejetés doivent respecter une teneur maximale en hydrocarbures de 15 mg/l.

2.3.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.
- d) Par dérogation à la condition c) précédente, la cuve de rétention peut être formée par le sol et les murs du local d'implantation du compresseur si ceux-ci respectent les critères d'étanchéité et de volume disponible énoncés dans le présent chapitre.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 010203 07

2.4.1. Limitations

Sont autorisés les réservoirs fixes de gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280) suivants :

- Azote : 4.850 l ;
- GPL : 2.700 l ;
- Air comprimé : 3.000 l.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 02 02

2.5.1. Protection de l'air

Au plus tard le 01/01/2027, toutes les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.5.2. Protection des eaux

Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures en provenance de l'atelier doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être réalisée selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols des laboratoires doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :

- 2 transformateurs à huile, de puissance électrique unitaire de 800 kVA.

2.7.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.7.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid ayant les puissances frigorifiques suivantes :

- 1 installation de 33,5 kW, contenant 13 kg de R410a ;
- 1 installation de 15 kW, contenant 3 kg de R32 ;
- 1 installation de 14,6 kW, contenant 3,4 kg de R32 ;
- plusieurs petites installations de puissances frigorifiques unitaires inférieures à 10 kW.

2.8.2. Conditions d'exploitation

- a) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de climatisation / réfrigération doivent être effectués suivant les règles de l'art.
- b) Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.
- c) Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.

2.8.3. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

Article 4 : Conditions additionnelles fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement de l'entrée

- a) A la zone d'entrée, une bascule doit être installée, permettant de quantifier tout arrivage de déchets préalablement au déchargement.
- b) A la zone d'entrée un poste de contrôle doit être aménagé pour permettre de vérifier la conformité des déchets livrés avec les dispositions du présent arrêté ministériel préalablement à leur déchargement.
- c) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection des installations contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Acceptation et contrôle de catalyseurs usés

2.1. Concernant les critères d'acceptation des catalyseurs usés

- a) Les catalyseurs acceptés à l'établissement doivent avoir un point d'éclair supérieur à 60 °C.
- b) La teneur en polluant dans les catalyseurs acceptés ne doit pas dépasser les valeurs ci-après :

	Traitement	Stockage
Mercure	0,1 ppm	0,3 %
Arsenic	2,6 %	4 %
Vanadium	5 %	8,5 %
Plomb	0,2 %	1 %

- c) L'exploitant doit définir les critères d'acceptation pour les catalyseurs usés en tenant compte des dispositions du présent arrêté.
- d) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les catalyseurs usés doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles doivent prendre en considération les dispositions du présent arrêté et tenir compte des traitements auxquels les catalyseurs usés seront soumis à l'établissement.

2.2. Concernant les contrats d'acceptation

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets à l'établissement un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur ou le détenteur des déchets.

b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :

- la dénomination usuelle des déchets et le code européen correspondant conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et à la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets, telle que modifiée par la suite ;
- le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
- une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
- une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
- les critères d'acceptation des catalyseurs usés à l'établissement ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets ;
- l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraisons non-conformes ou douteuses ;
- l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
- une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement).

c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.

d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

2.3. Concernant le contrôle des catalyseurs usés

a) L'exploitant doit disposer de procédures de contrôle pour les catalyseurs usés livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

b) Les procédures de contrôles doivent décrire:

- l'identification et la vérification des catalyseurs usés à l'entrée de l'établissement ;
- l'échantillonnage des livraisons et les analyses afférentes à exécuter ;
- le déchargement des catalyseurs usés ;
- l'arrivage de catalyseurs usés non-conformes ;
- l'arrivage de catalyseurs usés douteux.

2.4. Concernant le déchargement des catalyseurs usés

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des catalyseurs usés aux dispositions du présent arrêté, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de catalyseurs usés, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement.

2.5. Concernant l'arrivage de catalyseurs usés non-conformes

- a) Au cas où les contrôles visuels et documentaires à l'entrée de l'établissement font apparaître des catalyseurs usés non-conformes aux dispositions du présent arrêté, les catalyseurs usés doivent être refusés à l'établissement.
- b) Après déchargement, s'il s'avère que les contrôles physico-chimiques effectués par l'exploitant indiquent que le catalyseur usé est non-conforme, alors ce catalyseur usé doit être séparé des autres catalyseurs usés et entreposés sur une aire d'entreposage dédiée. L'exploitant doit veiller à ce que ce catalyseur usé non-conforme soit valorisé ou éliminé selon un procédé conforme à sa nature et dans des installations dûment autorisées ou alors renvoyé au producteur ou détenteur initial du catalyseur usé, tout en respectant les dispositions légales afférentes pour leur transfert.
- c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à documenter dans le registre.

2.6. L'aire d'entreposage pour catalyseurs usés non-conformes

Dans l'établissement une zone spécifique pour entreposer les catalyseurs usés non-conformes doit être constituée et signalisée comme telle.

3. Suivi et inventaire des déchets

3.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
 - les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site.

3.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

4. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Les coûts de remise en état du site en cas de cessation des activités doivent notamment prendre en considération, entre autres, les points suivants :

- les coûts de l'évacuation, de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets encore entreposés sur le site (ce point est à considérer pour le cas le plus défavorable) ;
 - les frais de démolition et d'évacuation et/ou, le cas échéant, de nettoyage des équipements, installations et infrastructures se trouvant sur le site (conteneurs, aires consolidées, halls, machines, fondations, etc.) ;
 - les dispositions générales de désaffectation du site en vue d'une nouvelle utilisation ou, le cas échéant, pour le réintégrer dans le milieu environnant.
- b) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir pour approbation à l'Administration de l'environnement une ou plusieurs propositions comment il entend constituer cette garantie financière.

5. La cessation d'activités

5.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou

substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.

- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

5.2. Concernant la remise en état du site

5.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant qui sont encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

5.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant la réception et le contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou

morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois le 16/12/2034, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 050508 01, 050706 02 et 050201

- a) Tous les ans, une personne agréée doit contrôler le respect des valeurs limites de rejet à l'atmosphère pour :
 - l'installation « Sulfacid » (voir article 3 – condition 2.1.2.2.a),
 - les « Dust collectors » (voir article 3 – condition 2.1.2.4.a).
- b) L'exploitant doit contrôler hebdomadairement les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) du réacteur à charbon actif et envoyer un rapport mensuellement à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois suivant sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité).
- c) Lors du remplacement du charbon actif dans le réacteur « Sulfacid », et la prochaine fois au plus tard le 15/12/2034, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité de l'intérieur du réacteur à charbon actif de 100 m³.

La durée entre 2 contrôles ne peut excéder 10 ans.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128, 010129, 50109 03 03

Tous les 5 ans, et la prochaine fois au plus tard le 16/12/2029, une personne agréée devra vérifier le respect des conditions « Concernant la protection des sols », prescrites à l'article 3, chapitre 2.2.4.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les arrêtés

- 1/13/0113 du 15 décembre 2014 ;
- 1/15/0515 du 19 octobre 2016 ;
- 1/16/0494 du 11 novembre 2016 ;

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise CATALYST RECOVERY EUROPE S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau Luxcontrol S.A. pour information,
- à l'Administration communale de PETANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 8 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement